



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022



Le 30 mai deux mille-vingt-deux à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint Léger dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEFOULOUNOUX David, Maire.

Date de convocation : 25 mai 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 15

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

ARENE Jean-Claude	DEFOULOUNOUX David	MÉTREAUD Christine
BONNEAU Régis	DENIS Marianne	VALLART Alain
BOUQUET MICHAUX Élodie	FEILLEUX Christelle	
CARREAU Carine	GAUVIN Thierry	
CHIERONI Philippe	MARÉE CHAURAUD Bénédicte	

Excusés : Messieurs BRODU Julien et ROCHARD Cédric, Madame LELEU Sandrine

Procurations : Monsieur BRODU Julien donne procuration à Monsieur DEFOULOUNOUX David, Monsieur ROCHARD Cédric donne procuration à Monsieur BONNEAU Régis et Madame LELEU Sandrine donne procuration à Madame MÉTREAUD Christine

Madame BASSO-FIN Christelle a été élue secrétaire de séance : 15 POUR

Monsieur le Maire fait l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du 11 avril 2022 :

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est voté à l'unanimité des présents.

Lecture et approbation de l'ordre du jour : 15 POUR

Le Maire déclare la séance ouverte. Ouverture de séance : 20h00.

1. DELIBERATIONS A VOTER :

1.1 Décision modificative n°1 – Budget annexe Les Rives de la Seugne

Madame MÉTREAUD explique à l'assemblée que le budget annexe « Les Rives de la Seugne » a toujours été réalisé par le comptable public. Depuis la modernisation du réseau des finances publiques avec le déménagement de la perception de Pons à Jonzac en janvier dernier, notre interlocuteur est le conseiller aux décideurs locaux.

Le budget qu'il a conçu était erroné mais exécutoire.

Après avoir contacté la Préfecture, il convient de faire une décision modificative pour le rectifier.

Fonctionnement	
Dépenses	Recettes
6045 – Achat d'étude : - 130 € 6522 – Excédent commune : 52 379.72 €	7015 – Vente parcelles : 29 210 €
<u>Opérations d'ordre</u> 7133 – 042 : 570 € 71355 – 042 : - 38 879 €	<u>Opérations d'ordre</u> 7133– 042 : 570 € 71355 – 042 : - 15 839.28 €
<u>TOTAL : 13 940.72 €</u>	<u>TOTAL : 13 940.72 €</u>
Investissement	
Dépenses	Recettes
001 - Résultat d'invest. Reporté : - 91 862.96 € 168748 – Remboursement à la commune : 100 000 €	001 - Résultat d'invest. Reporté : 84 295.72 € 1641 – Emprunt : - 53 118.96 €
<u>Opérations d'ordre</u> 3351 – 040 : 570 € 3555 – 040 : - 15 839.28 €	<u>Opérations d'ordre</u> 3351– 040 : 570 € 3555 – 040 : - 38 879 €
<u>TOTAL : - 7 132.24 €</u>	<u>TOTAL : - 7 132.24 €</u>

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

1.2 Subvention APOGÉ Cycliste 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la convention établie entre l'association APOGE Cycliste et la commune relative à l'accueil de la 1^{ère} étape des 39^{èmes} Boucles de la Charente-Maritime.

Par conséquent, la commune de Saint-Léger s'engage à effectuer un versement de quatre mille euros (4 000€) sous la forme d'une subvention.

Monsieur le Maire ajoute qu'en parallèle, la communauté des communes de Haute-Saintonge a accordé lors de la réunion du Conseil Communautaire du 15 avril 2022 à la commune de Saint-Léger une subvention de 3 000€ (trois mille euros).

A ce titre, le solde sera de 1 000 € (mille euros) à la charge de la commune pour l'accueil des Boucles de la Charente-Maritime.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder à l'association APOGE Cycliste une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) sur l'article 6574 pour l'accueil de la 1^{ère} étape des 39^{èmes} Boucles de la Charente-Maritime.

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

1.3 Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,
 VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
 VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
 VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
 VU la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,
 VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,
 VU l'avis du Comité Technique en date du 14 avril 2022 relatif à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,
 VU le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'état est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

I.F.S.E. : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

1 / LE PRINCIPE :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : (responsabilité d'encadrement, responsabilité de coordination, responsabilité de formation d'autrui, responsabilité de projet)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, (connaissances particulières, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou des projets, diversité des domaines de compétences)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires particuliers, réunions en soirée, effort physique, vigilance, confidentialité, relations internes et externes, simultanéité des tâches, risques d'accident, travail en équipe, responsabilité financière).

2/ : BÉNÉFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Sont exclus du RIFSEEP, les agents de droit privé, les collaborateurs de groupe d'élus, les agents vacataires, les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

3/ : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut

dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 40 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les textes prévoient pour la fonction publique de l'Etat que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

4/ : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1. Montants plafonds

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (non logés)				
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels minimums fixé par la collectivité	Montants annuels maximum fixé par la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires maxima de l'IFSE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, sujétions particulières	0.00 €	4 000.00 €	11 340.00 €

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE				
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels minimums fixé par la collectivité	Montants annuels maximum fixé par la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires maxima de l'IFSE
Groupe 1	Encadrement, agent polyvalent, sujétions particulières	0.00 €	4 600.00 €	11 340.00 €

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES AGENTS TECHNIQUES (non logés)				
GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels minimums fixé par la collectivité	Montants annuels maximum fixé par la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires maxima de l'IFSE
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières	0.00 €	4 000.00 €	11 340.00 €

2. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise
- Niveau de technicité
- Sujétions spéciales
- Expérience de l'agent
- Formation suivie
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires

3. Conditions de réexamen – Clause de revalorisation

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au moins, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

5/ : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le versement de ce complément est facultatif.

1. Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2. Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés au paragraphe 2 de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Les agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement, agent polyvalent, sujétions particulières	1 260
Les adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières	1 260
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie, encadrement de proximité, comptable, sujétions particulières, qualifications	1 260

6/ : MODALITES DE VERSEMENT

1. Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le **complément indemnitaire** fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Pour l'IFSE :

En cas de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera diminué à raison de 1/30ème à compter du 31ème jour cumulé de maladie ordinaire.

En cas de congé pour accident du service ou maladie professionnelle, cette indemnité suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Conformément aux dispositions de l'article n° 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, durant les congés de maternité, paternité et d'adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E.

est suspendu.

Pour le CIA :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés pour accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

7/ : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

8/ : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

9/ : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

10/ : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2022.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir le maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire et l'IFSE ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrit chaque année au budget ;
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} juin 2022.

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

1.4 Choix de l'architecte pour la construction de deux maisons

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal, de deux propositions de prestation d'architecte concernant les honoraires de mission de base pour la construction de deux logements locatifs.

La mission de base comprend plusieurs éléments : l'avant-projet sommaire, avant-projet définitif, le projet de conception générale, le dossier de consultation des entreprises, la mise au point des marchés de travaux, la direction et exécution des travaux ainsi que l'assistance aux opérations de réception des travaux.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le montant HT des honoraires de l'architecte François PICQ n'excède pas 40 000 € (quarante mille euros). A ce titre, et au vu de l'article R. 2122-8 du code de la commande public, la commune peut conclure de « gré à gré » c'est-à-dire sous forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre au besoin de l'acheteur.

- Monsieur François PICQ, architecte à Jonzac au cabinet Atelier PARC, prévoit une rémunération d'un montant forfaitaire de **39 520 € HT**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer pour valider le choix de l'architecte, Monsieur François PICQ, qui sera chargé de la mission de base :

Pour le Cabinet Atelier PARC : 15 Voix Pour.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la prestation de Monsieur François PICQ**
- **LE DESIGNE pour assurer la mission de base pour la construction de deux logements locatifs.**
- **AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

1.5 Demande de subvention au département de la Charente-Maritime pour des travaux de rénovation de la Mairie

Monsieur le Maire, David DEFOULOUNOUX rappelle que l'an passé un champignon lignivore proliférait dans les caves et murs de la mairie. A ce titre, le bureau du Maire ainsi que l'accueil des administrés a été entièrement restauré.

Cette année, il convient de terminer cette réfection pour acquérir une meilleure isolation thermique et un meilleur agencement. En effet, la salle des mariages n'est plus appropriée.

Une rénovation de la mairie et particulièrement la salle du conseil municipal est indispensable. Elle comprend :

Remplacement des volets bois,
Remplacement de portes en aluminium,
Pose d'un sol pvc et plinthes,
Reprise des murs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le programme d'investissement et sollicite l'aide du département au titre du Fonds d'Aide Départemental pour la Revitalisation des Centres des Petites Communes pour l'année 2022 et propose un plan de financement comme suit :

Conseil Départemental : 40 % soit 7 786.24 €

Fonds propres : 60 % soit 11 679.36 €

Coût total HT : 19 465.60 €

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

1.6 Demande de subvention au département – Travaux rénovation salle de Lijardière 2022

Monsieur le Maire, David DEFOULOUNOUX explique que l'année dernière une dotation au titre de la DSIL a été accordée à la commune de Saint-Léger relative à la rénovation énergétique de la salle associative située à Lijardière.

A ce titre, une dotation DSIL d'un montant de 28 060 € a été accordée sur une base estimée de 46 767.03 € HT soit 56 120.44 € TTC.

Pour ce faire, la sous-commission d'accessibilité est intervenue et a demandé que des travaux supplémentaires soient réalisés.

Par conséquent, à ce jour, le montant total des travaux est estimé à 56 484.58 € HT soit 67 781.50 € TTC. Le montant du projet a donc augmenté de 9 717.51 € sur le HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le programme d'investissement et sollicite l'aide du département au titre du Fonds d'Aide Départemental pour la Revitalisation des Centres des Petites Communes pour l'année 2022 et propose un plan de financement comme suit :

Conseil Départemental : 30 % soit 16 945.37 €

DSIL : 60 % sur 46 767.03 HT soit 28 060.00 €

Fonds propres : 11 479.21 €

Coût total HT : 56 484.58 €

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

1.7 Demande de subvention – Amendes de police 2022

Monsieur le Maire expose aux élus la circulaire du Conseil Général de la Charente Maritime précisant qu'il est possible de faire une demande de subvention dans le cadre de la Répartition 2022 du Produit des Amendes de Police pour la réalisation du parking situé près de la salle associative de Lijardière pour une dépense plafonnée à 60 000 € HT soit une opération limitée à l'équivalent de 50 places de stationnement.

Monsieur le Maire fait part des devis sollicités pour pouvoir établir le dossier.

Monsieur le Maire propose aux élus de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Charente-Maritime à hauteur de 40 % de la dépense totale HT pour ce projet dont l'estimation est de 15 822 € HT soit 18 986.40 € TTC.

Le montant prévisionnel sollicité s'élève donc à 6 328.80 € HT (15 822 € HT x 40%).

Le financement est prévu sur des fonds propres et la dépense est prévue au budget primitif 2022.

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la répartition 2022 du produit des amendes de police pour un montant de 6 328.80 € pour une dépense prévisionnelle de 15 822 € HT soit 18 986.40 € TTC.

1.8 Demande de subvention – Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux - « travaux sur voirie communale accidentogène » 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le besoin de réaliser des travaux sur certaines voies communales afin de sécuriser la circulation des usagers.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces travaux sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre Onéreux – Travaux sur voirie communale accidentogène.

Monsieur le Maire indique que les devis présentés par le Syndicat Départemental de la Voirie, s'élèvent à :

Montant HT : 28 355.50 €

Montant TTC : 34 026.60 €

Monsieur le Maire indique que les devis présentés par la SEC TP, s'élèvent à :

Montant HT : 51 629.50 €

Montant TTC : 61 955.40 €

Soit un montant total HT de 79 985.00 € et TTC de 95 982.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de solliciter, au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre Onéreux, l'aide financière Départementale pour les travaux réalisés sur voirie communale accidentogène,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. INFORMATIONS :

- ***Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales***

A compter du 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pourront choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération au 1^{er} juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés par voie électronique.

- ***Aidant Connect***

Aidants Connect qu'est-ce que c'est ? Aidants Connect permettra à la secrétaire de mairie de réaliser des démarches administratives à la place d'un usager et ce, de façon sécurisée en toute légalité. Tous les administrés en difficulté numérique pourront venir en mairie rechercher de l'aide.

A ce titre, la secrétaire de maire suivra une formation le 3 juin prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 12.

Le Maire,
Monsieur DEFOULOUNOUX David